- déclaration de faillite du titulaire de l'autorisation ou interdiction d'exercice par lui des activités commerciales ou de la gestion des sociétés ou sa condamnation pour un crime ou un délit,

- atteinte à la sûreté publique.

L'autorisation est retirée à titre provisoire avec fermeture du local pour une période d'un mois en cas de violation des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

L'autorisation est retirée à titre provisoire avec fermeture du local jusqu'à la régularisation de la situation dans l'un des cas suivants :

- violation des dispositions des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, de propreté et de protection de l'environnement,

- violation des dispositions de l'article 6 du présent arrêté,

- non paiement de la redevance annuelle d'exploitation,

- violation de la condition relative à la réservation d'un rayon isolé pour cette activité et à l'aménagement d'une entrée extérieure indépendante pour les magasins à rayons multiples.

Chapitre III

Des dispositions diverses

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation doit informer les services du ministère chargé du commerce de toutes les modifications relatives aux données déclarées à la demande de l'autorisation, et ce, dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de leur survenance.

Art. 6. - Le titulaire de l'autorisation pour l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter doit en afficher une photocopie certifiée conforme à l'original dans un endroit apparent à l'intérieur du local où il exerce son activité.

Art. 7. - En cas de refus d'octroi de l'autorisation d'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter, les services du ministère chargé du commerce informent, dans les trois mois qui suivent la date de dépôt du dossier, le requérant de l'autorisation du refus de sa demande en lui indiquant le motif du refus, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 8. - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce du 4 juin 1998, déterminant les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'autorisation d'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 2006.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Rafik Belhaj Kacem

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 14 décembre 2006, modifiant l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 18 juin 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité à l'original,

Vu la loi n° 98-14 du 18 février 1998, relative à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter modifiée par la loi n° 2004-76 du 2 août 2004 et notamment son article premier,

Vu la loi n° 2001-66 du 10 juillet 2001, relative à la suppression des autorisations administratives délivrées par les services du ministère du commerce,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2004-2643 du 10 novembre 2004, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant désignation des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 18 juin 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi tel que complété par l'arrêté du 9 décembre 2005,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'intérieur et du développement local du 14 décembre 2006, déterminant les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation d'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter.

Arrête :

Article premier. - Est modifié, le paragraphe (1) de l'article premier de l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 18 juin 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, comme suit :

- 1-4 Autorisation d'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter (annexe 1-4 nouveau).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 2006.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Téléchargé à partir de JurisiteTunisie http://www.jurisitetunisie.com/